

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels *



UN/DOCS/1980/21

CINQUIÈME COMMISSION

24ème séance

tenue le

vendredi 24 octobre 1980

à 10 h 30

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24ème SEANCE

Président : M. BUJ-FLORES (Mexique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

- a) BUDGETS ADMINISTRATIFS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE : RAPPORTS DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite)
- b) INCIDENCES DE L'INFLATION SUR LES BUDGETS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/35/SR.24
28 octobre 1980

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

1. Le PRESIDENT constate avec satisfaction que la Commission a, jusqu'à présent, commencé ses séances avec ponctualité et il espère qu'il continuera à en être de même.

POINT 9⁴ DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite) (A/34/684, A/35/481 et Add.1; A/C.5/33/47)

a) BUDGETS ADMINISTRATIFS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE : RAPPORTS DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite)

b) INCIDENCES DE L'INFLATION SUR LES BUDGETS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES (suite)

2. M. ABRASZEWSKI (Pologne) estime que le Comité consultatif a eu raison d'indiquer aux paragraphes 53 à 55 de son rapport (A/35/481) que le Directeur général de l'UNESCO s'inquiétait de certaines initiatives prises par l'Assemblée générale dans des domaines relevant de la compétence de cette organisation. Il s'agit en effet d'une question de coordination interne au sein du système des Nations Unies et il est normal que le Comité consultatif appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la position de l'UNESCO quant au partage des responsabilités au sein du système. La délégation polonaise regrette seulement que le Comité consultatif ne soit pas allé plus loin et n'ait pas pris position sur cette question du point de vue budgétaire et administratif. Cet aspect relève incontestablement du mandat du Comité consultatif tel qu'il découle, notamment, du paragraphe 5 de la résolution 33/142, dans laquelle l'Assemblée générale l'avait prié d'accorder une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ses rapports annuels sur la coordination administrative et budgétaire par des rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies. Comme le Président du Comité consultatif, M. Abraszewski pense que la question soulevée dans le rapport du Comité relève de la coordination administrative et budgétaire et que ce dernier a le droit, sinon le devoir, d'en rendre compte à l'Assemblée générale.

3. D'un point de vue plus général, la délégation polonaise estime qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'établir une division, qui ne pourrait être que stérile, entre les responsabilités du CCOAB et celles du CPC. Au contraire, il est nécessaire d'instituer dans la pratique une coordination positive entre les efforts de tous les organes qui participent au processus de coordination.

4. M. DIENE (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) fait observer que le problème soulevé par le Directeur général a été reconnu par la Conférence générale de l'UNESCO, qui a lancé un appel aux Etats

/...

Membres pour qu'ils coordonnent mieux la position de leurs différents représentants au sein des institutions spécialisées et à l'Organisation des Nations Unies.

5. L'UNESCO ne conteste pas le rôle central de l'Assemblée générale. Elle ne conteste pas non plus le rôle du Secrétariat de l'ONU et la question soulevée ne reflète nul conflit entre celui-ci et les secrétariats des institutions spécialisées quant à leurs compétences respectives. Tous les secrétariats n'ont d'autres positions sur les questions de fond que celles exprimées par les Etats Membres et adoptées par les organes intergouvernementaux.

6. Le représentant de l'UNESCO estime cependant que les remarques du Directeur général méritent un examen attentif. Il s'agit en effet de revenir à la conception de la Charte, dans laquelle le système des Nations Unies constitue une famille d'organisations où ce sont bien les mêmes Etats Membres qui constituent les Nations Unies et qui appartiennent à l'UNESCO. L'Assemblée générale semble d'ailleurs avoir reconnu la pertinence de ces remarques en adoptant un moratoire sur la création d'organes subsidiaires nouveaux. M. Diene souhaiterait que la Cinquième Commission examine de manière approfondie les observations du Directeur général figurant dans le rapport du Comité consultatif.

7. M. BUNC (Yougoslavie) estime que la coordination administrative et budgétaire entre les organismes du système des Nations Unies est une question capitale. Il rappelle que sa délégation figurait parmi les membres du Comité du programme et de la coordination qui avaient demandé des éclaircissements quant à l'évolution des ressources extra-budgétaires par rapport au budget ordinaire de l'ONU et des institutions spécialisées. Toute coordination administrative et budgétaire est en effet impossible si l'on ne dispose pas de données pertinentes sur ces ressources, données qui peuvent seules permettre de se rendre compte de la structure réelle et de l'importance des activités. Ce problème est d'autant plus critique que le montant des ressources extra-budgétaires dépasse désormais celui du budget ordinaire.

8. Qui dit coordination entre les organismes du système des Nations Unies dit nécessairement coordination des plans et des programmes et coordination quant à l'utilisation des ressources ordinaires et extra-budgétaires. L'absence de coordination dans ce dernier domaine risque en effet de bouleverser l'ordre des priorités fixé par l'Assemblée générale concernant l'orientation et l'exécution des projets, en particulier lorsque des postes qui étaient financés au moyen de ressources extra-budgétaires sont inscrits au budget ordinaire sans qu'à ce transfert de postes corresponde un transfert de fonctions.

9. La délégation yougoslave tient à souligner que la coordination n'est pas une fin en soi ; elle a pour objet de minimiser les doubles emplois et de maximiser l'efficacité des activités administratives et budgétaires de l'ensemble du système des Nations Unies. Enfin, elle estime qu'il est nécessaire d'adopter une méthode uniforme pour calculer l'incidence de l'inflation sur les budgets.

10. M. DENIS (France), commentant le rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/47), réaffirme l'opposition de sa délégation au principe de la budgétisation intégrale.

/...

(M. Denis, France)

D'après le Secrétariat, celle-ci devrait présenter deux avantages : réduire la nécessité de demander des crédits additionnels et offrir de meilleures garanties quant à la bonne exécution des programmes approuvés. En réalité, M. Denis note que les crédits additionnels n'ont pas représenté moins de 6 p. 100 des crédits initialement ouverts entre 1966 et 1976. Quant à la prétendue bonne exécution des programmes, il est notoire que nombre d'entre eux doivent être abandonnés faute de ressources suffisantes. La délégation française est en revanche favorable à la budgétisation semi-intégrale. Ce qui importe en effet dans ce domaine, c'est que l'inflation soit prise en compte de la même manière dans toutes les organisations.

11. M. Denis ne comprend pas pourquoi le Secrétaire général dit au paragraphe 16 de son rapport que les objets de dépenses recouvrent des éléments différents dans les diverses organisations. En effet, les objets de dépenses correspondent aux frais de personnel, aux frais généraux de fonctionnement, aux frais de voyage, etc, et ce, dans toutes les organisations.

12. M. Denis voudrait également savoir comment l'inflation est prise en compte dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il constate en effet que des taux différents sont appliqués selon les objets de dépenses et il demande des explications à ce sujet au Directeur de la Division du budget.

13. Concernant le rapport du Comité consultatif (A/35/481), M. Denis appelle en premier lieu l'attention sur le paragraphe 54, où le Directeur général de l'UNESCO déplore, à l'alinéa a), la tendance de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social à multiplier exagérément les demandes de contributions et de rapports de toutes sortes, portant parfois sur des problèmes d'intérêt secondaire ou sur des questions déjà abondamment traitées. Il s'agit là d'une importante question de principe et, de l'avis de la délégation française, il n'est plus possible que les Etats Membres et les divers secrétariats continuent à se renvoyer mutuellement la balle. Un secrétariat a un rôle exécutif à jouer et il est de son devoir de mettre en garde les Etats Membres, au moment où ils vont prendre une décision, de l'existence des doubles emplois éventuels.

14. M. Denis estime que le rapport du Comité consultatif est un peu trop descriptif et que la Cinquième Commission est en droit d'attendre du Comité une opinion sur la question de la coordination administrative et budgétaire. La question essentielle est en effet de savoir ce que l'on entend par là. D'après les chiffres fournis par le Comité, l'on peut mettre à l'actif de ladite coordination l'harmonisation des périodes budgétaires entre les organismes du système des Nations Unies. La délégation française regrette de devoir mettre au passif à peu près tous les autres éléments. Qu'il s'agisse en effet de l'apport des budgets ordinaires aux activités de coopération technique, de la création de postes, de la progression des budgets des institutions spécialisées, du calcul des barèmes des quotes-parts et, ce qui est encore plus étonnant, du fonds de roulement, force est de constater que, pour une même période budgétaire, les pourcentages de progression varient considérablement selon les organisations. Il y a là pour la délégation française un grave sujet de préoccupation.

/...

(M. Denis, France)

15. En réalité, il s'agit de savoir si, en dépit des affirmations depuis longtemps proclamées, les différents intéressés sont véritablement animés d'une volonté commune de coordination. A cet égard, la délégation française insiste une fois de plus sur la nécessité de renforcer le rôle des organes qui jouent un rôle de premier plan dans ce domaine, à savoir le CAC, le CPC et le CCQAB, dont elle attend à l'avenir une opinion concrète et précise sur le problème de la coordination.
16. M. OREBI (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), commentant les observations formulées à la séance précédente par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, dit que les accords de coopération entre institutions spécialisées sont non seulement souhaitables mais indispensables car, entre autres avantages, ils permettent d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les institutions. Les relations de travail existant entre la FAO et le Fonds international de développement agricole (FIDA) constituent un excellent exemple à cet égard. Ainsi, en 1979, sur sept projets financés par le Fonds, cinq avaient été préparés avec l'aide du Centre d'investissement de la FAO.
17. En réponse à une observation formulée par le représentant de l'Italie, qui regrettait que le Comité consultatif n'ait pas indiqué dans son rapport le montant des ressources extra-budgétaires dont disposait l'ensemble du système des Nations Unies, le représentant de la FAO indique que le montant estimatif des fonds extra-budgétaires qui auront été mis à la disposition de cette institution pour l'exercice biennal 1980-1981 est de 581 millions de dollars, alors que le budget administratif s'élève à près de 272 millions de dollars.
18. Enfin, en réponse à une question du représentant des Philippines, M. Orebi précise que la FAO calcule la quote-part de ses Etats membres sur la base du barème établi par l'ONU, moyennant évidemment quelques ajustements mineurs dus au fait que certains Etats Membres de l'ONU ne font pas encore partie de la FAO.
19. M. FALL (Sénégal) marque son étonnement devant les réactions qu'ont suscitées les observations du Directeur général de l'UNESCO et craint que la Commission ne s'engage dans un faux débat. Qu'en est-il en réalité? Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 53 du document A/35/481, le Directeur général a appelé l'attention sur "certaines tendances inquiétantes" qu'il a pu constater. Le Directeur général déplore notamment la dispersion des efforts au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui crée de nouveaux centres de délibération et de décision dans des domaines d'activité déjà couverts par les institutions spécialisées du système des Nations Unies. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les institutions spécialisées sont fondées à donner leur point de vue sur les décisions qu'elles sont appelées à appliquer. Il faut noter par ailleurs, en particulier au paragraphe 55 de ce même document, que le Directeur général ne cherche nullement à nier la primauté de l'Assemblée générale.

/...

20. M. MAJOLI (Italie) tient à préciser, à l'intention du représentant de la FAO, que ses observations précédentes ne visaient aucune institution spécialisée en particulier. Il est en effet très difficile aux membres de la Commission de trouver dans les documents les informations dont ils ont besoin, en particulier en ce qui concerne le montant des ressources extra-budgétaires mises à la disposition du système des Nations Unies; ils doivent donc s'en remettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, auquel il incombe de présenter à la Commission un rapport à la fois simple et complet.

21. M. METELITS (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux observations des représentants du Sénégal et de la FAO et insiste sur la nécessité d'instituer une coordination efficace entre l'ONU et les institutions spécialisées.

22. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago) dit que les observations du Directeur général de l'UNESCO, reproduites aux paragraphes 53 à 55 du document A/35/481 - dans lesquels est rappelé sans équivoque le rôle directeur de l'Assemblée générale - rejoignent les préoccupations de nombreuses délégations. Il convient donc de rendre justice aux propos du Directeur général et de reconnaître la nécessité de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies.

23. M. TOMIO MONTHE (République-Unie du Cameroun) dit que l'Assemblée générale, dans sa résolution relative à la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies, adoptée à la trente-quatrième session, reconnaissait elle aussi la nécessité d'améliorer la coordination interorganisations. Cependant, comme elle le rappelait dans cette résolution, la coordination ne signifie pas nécessairement synchronisation des périodes de planification à l'échelle du système et il apparaît souhaitable de conserver une certaine souplesse dans ce domaine.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFÉRENCES : RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES (suite) (A/35/32 et Add.1; A/C.5/35/12, A/C.5/35/34; A/C.5/35/L.5, L.6, L.8, L.9, L.10/Rev.1, L.11/Rev.2, L.12, L.14/Rev.2, L.15/Rev.1, L.16 et L.17)

24. M. BEGIN (Directeur de la Division du budget) répond au représentant de la Somalie qui avait fait état, à la séance précédente, d'une contradiction entre le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, où il était demandé aux organes subsidiaires bénéficiaires de dérogations de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques à un minimum raisonnable, et l'état des incidences financières de ces dérogations (présenté par le Secrétariat dans le document A/C.5/35/34), lequel avait été établi sur la base du coût intégral. M. Begin fait observer que le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer ce que pourrait être ce "minimum raisonnable", puisque la question de l'établissement de comptes rendus est laissée à l'entière discrétion des Etats Membres. Il ne peut donc que présenter les données les plus objectives dont il dispose, c'est-à-dire le coût total de l'établissement de comptes rendus pour le nombre de séances prévu. Par ailleurs, aucune ouverture de crédits n'est demandée à ce stade, puisqu'un état récapitulatif des dépenses relatives aux services de conférence sera présenté ultérieurement à la Cinquième Commission.

25. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande), présentant les nouveaux projets d'amendements publiés sous la cote A/C.5/35/L.14/Rev.2, indique qu'un consensus n'a pu être réalisé au sujet de la directive 11 relative à la présentation de documents ou de rapports nationaux et techniques, qui figure au paragraphe 70 du rapport du Comité des conférences, ni sur l'annexe III de ce rapport. En outre, certaines délégations ayant estimé que la directive 11 était indissociable de l'ensemble de la section C relative au contrôle et à la limitation de la documentation, il a été convenu de demander au Comité des conférences de réexaminer l'ensemble de la section C des directives (directives 9 à 13), intitulée "Contrôle et limitation de la documentation", et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

26. Le PRESIDENT donne lecture du projet d'amendement figurant au paragraphe 3 du document A/C.5/35/L.14/Rev.2 et formule l'espoir que, grâce à cet amendement, ce document pourra être adopté par consensus.

27. M. FALL (Sénégal), parlant au nom des auteurs du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, annonce que ces derniers acceptent le projet de sous-amendement présenté par la délégation autrichienne (A/C.5/35/L.16) et tendant à ajouter, à la suite de la première phrase du paragraphe 2 du document A/C.5/35/L.11/Rev.2 le membre de phrase suivant : "sous réserve d'un nouvel examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur la base des recommandations du Comité des conférences et à la lumière de l'expérience acquise". Les auteurs ont donné leur agrément à ce projet de sous-amendement afin de laisser au Comité des conférences la possibilité de présenter des recommandations qui ne devront toutefois être fondées que sur des considérations techniques.

28. Les auteurs acceptent également le projet de sous-amendement présenté par la délégation sri lankaise (A/C.5/35/L.17) et tendant à ajouter au paragraphe 2 du document A/C.5/35/L.11/Rev.2 un nouvel alinéa f) ainsi conçu : "f) Comité spécial de l'océan Indien, pour les réunions préparatoires consacrées aux préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien, envisagée dans la résolution 34/80 B de l'Assemblée générale".

29. Le représentant du Sénégal annonce que le Mozambique et Sri Lanka se joignent aux auteurs du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 et demande au Président, en vertu de l'article 117 du règlement intérieur, de clore le débat sur la question en discussion et de faire procéder au vote.

30. Le PRESIDENT dit qu'en vertu de l'article 117 du règlement intérieur, il peut donner la parole à deux délégations opposées à la clôture du débat.

31. M. PAPENDORF (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il avait demandé la parole sur cette question à la séance précédente, car il estime indispensable qu'avant de procéder au vote sur ce projet d'amendement, l'on examine les incidences financières des dérogations, extrêmement nombreuses, que l'on se propose d'accorder en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques.

32. Par 76 voix contre 5, avec 28 abstentions, la proposition du Sénégal tendant à clore le débat sur le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 est adoptée.

/...

33. Le PRESIDENT donne lecture de l'article 128 du Règlement intérieur et appelle l'attention des membres de la Commission sur les projets d'amendements figurant dans le document A/C.5/35/L.14/Rev.2. Le Président croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter ces projets d'amendements par consensus.

34. Il en est ainsi décidé.

35. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet d'amendement contenu dans le document A/C.5/35/L.10/Rev.1 et signale une erreur dans le texte anglais du paragraphe 2 du document : au lieu de "Operative paragraph of the draft resolution should read", il faut lire "Operative paragraph 1 of the draft resolution should read". Le Président croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter ce projet d'amendement par consensus.

36. Il en est ainsi décidé.

37. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.15/Rev.1.

38. M. LAMLOU (Maroc) dit qu'il se prononcera pour ce projet d'amendement, étant donné qu'il avait proposé un certain nombre de sous-amendements qui ont été intégrés à ce texte.

39. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter le projet d'amendement par consensus.

40. Il en est ainsi décidé.

41. Le PRESIDENT met ensuite aux voix le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9.

42. M. BAIBA (Haute-Volta), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation, consciente de la nécessité de faire des économies, n'aurait pas envisagé de demander que soient modifiées les dispositions de la résolution 34/50 de l'Assemblée générale. Toutefois, les exceptions qui ont été demandées par les auteurs du projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.11/Rev.2 paraissent justifiées à la délégation voltaïque, qui accorde la plus grande importance aux travaux de ces organes, sans pour autant vouloir établir de hiérarchie entre les différents organes subsidiaires de l'Assemblée. Par conséquent, le représentant de la Haute-Volta votera en faveur du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9 et du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 audit projet de résolution. Il aurait voté contre le projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.12 s'il avait été mis aux voix, et se félicite que les auteurs du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 aient accepté le sous-amendement proposé par la délégation autrichienne (A/C.5/35/L.16).

43. M. GARRIDO (Philippines) fait remarquer que si le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 est incorporé au projet de résolution A/C.5/35/L.9, il faut ajouter un A majuscule entre le préambule et le dispositif.

/...

44. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'aux termes de l'article 90 du Règlement intérieur, il convient de se prononcer d'abord sur l'ensemble des amendements proposés avant de voter sur le projet de résolution lui-même. Par conséquent, les membres de la Commission devraient d'abord voter sur le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 avant de voter sur le projet de résolution A/C.5/35/L.9.

45. Le PRESIDENT, reconnaissant le bien-fondé de l'observation du représentant de l'Union soviétique, met aux voix le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, tel qu'il a été modifié par ses auteurs, qui y ont incorporé le sous-amendement de la délégation autrichienne (A/C.5/35/L.16) et le sous-amendement de la délégation sri lankaise (A/C.5/35/L.17). Il rappelle que le représentant de l'Union soviétique a demandé que la première partie de l'alinéa c) du paragraphe 2 (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) et l'alinéa e) du même paragraphe (Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) soient mis aux voix séparément.

46. Par 86 voix contre 13, avec 11 abstentions, la première partie de l'alinéa c) du paragraphe 2 est adoptée.

47. M. FARMER (Australie), expliquant son vote après le vote, estime que les décisions relatives aux exceptions à la règle énoncée dans la résolution 34/50 de l'Assemblée générale ne doivent pas être prises par la Cinquième Commission, mais par le Comité des conférences. C'est pourquoi il a voté contre le rétablissement des comptes rendus analytiques pour la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et fera de même pour le Comité spécial de la Charte des Nations Unies, ce qui ne doit absolument pas être interprété comme signifiant que sa délégation cherche à établir une hiérarchie entre les différents organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

48. Conformément à la demande du représentant de l'Union soviétique, le Président met aux voix séparément l'alinéa e) du paragraphe 2.

49. Par 80 voix contre 19, avec 13 abstentions, l'alinéa e) du paragraphe 2 est adopté.

50. Le PRESIDENT invite ensuite les membres de la Commission à voter sur l'ensemble du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, sous sa forme modifiée.

51. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a demandé que le projet d'amendement soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

52. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2.

53. Par 113 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

54. Le PRESIDENT met ensuite aux voix le paragraphe 2.

/...

55. M. FAUTEUX (Canada), expliquant son vote avant le vote, rappelle que sa délégation avait voté pour la résolution 34/50 de l'Assemblée générale; c'est pourquoi il a voté pour le paragraphe 1 du projet d'amendement. En revanche, il déplore le nombre élevé des exceptions proposées au paragraphe 2 du projet d'amendement et craint qu'elles ne compromettent les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la résolution 34/50. Elles risquent en outre de constituer un précédent regrettable, et le sous-amendement proposé par la délégation sri lankaise en est un exemple. La position de la délégation canadienne s'explique uniquement par des raisons administratives et budgétaires et ne doit pas être interprétée comme un manque d'appréciation des travaux des organes visés.

56. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) estime que les exceptions demandées au paragraphe 2 vont à l'encontre des efforts déployés par l'Assemblée générale en vue de réaliser des économies et de limiter le volume de la documentation. Le Secrétaire général adjoint aux conférences et chargé de fonctions spéciales a déclaré à la Commission que la mise en oeuvre de la résolution 34/50 avait permis de réaliser des économies appréciables, et que l'on constatait moins de retard dans la publication des documents. Il est à craindre que, si l'on propose de rétablir les comptes rendus analytiques pour un grand nombre des organes subsidiaires pour lesquels ils avaient été supprimés, ces progrès ne soient gravement compromis.

57. M. WILLIAMS (Panama), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle que le Président a invoqué l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et que, par conséquent, les observations relatives aux incidences financières du projet d'amendement mis aux voix sont inopportunes.

58. Le PRESIDENT répond que la Commission entend actuellement des explications de vote dont il peut limiter la longueur, mais non prescrire la teneur.

59. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation a demandé un vote sur les propositions tendant à rétablir des comptes rendus analytiques pour la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, car elle est convaincue qu'il existe d'autres moyens pour ces deux organes de rendre compte de leurs travaux dans le domaine du droit international. Par contre, elle ne s'oppose pas au rétablissement des comptes rendus analytiques pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Comité spécial contre l'apartheid et le Comité spécial de l'océan Indien en raison de l'importance des tâches confiées à ces organes. La décision de rétablir les comptes rendus analytiques pour ces organes ne doit pas être considérée comme un précédent, ni ouvrir la voie à une multiplication des exceptions. En tout état de cause, il faut espérer que ces organes limiteront au strict minimum leurs besoins en comptes rendus. Etant donné que la proposition de l'URSS d'exclure du champ des dérogations la CNUDCI et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies a été rejetée, la délégation soviétique se voit dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2.

/...

60. Le PRESIDENT met aux voix séparément le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2.

61. Par 86 voix contre 9, avec 19 abstentions, le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 est adopté.

62. Mlle GUIMARAES (Brésil), expliquant son vote après le vote, dit que pour sa délégation, qui a voté en faveur du paragraphe 2 du projet d'amendement, il est entendu que les exceptions prévues dans ce paragraphe pourront faire l'objet d'un nouvel examen sur la base des recommandations du Comité des conférences et à la lumière de l'expérience acquise. La décision d'autoriser des dérogations à la règle concernant la suppression des comptes rendus analytiques ne doit pas avoir pour effet d'instituer une procédure permettant de revenir sur des décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale, ni être considérée comme un précédent dont on pourrait se prévaloir pour autoriser le rétablissement des comptes rendus analytiques pour tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

63. La position bien connue du Brésil à l'égard de la Namibie, de la lutte contre l'apartheid et de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien autorise la délégation brésilienne à exprimer très librement son inquiétude devant l'augmentation des dépenses de l'Organisation. Pays en développement injustement pénalisé par le barème des quotes-parts à un moment où il doit faire face à de sérieuses difficultés en matière de balance des paiements, le Brésil formule l'espoir qu'il sera tenu compte, lors du réexamen de la décision qui vient d'être prise, de la nécessité impérieuse de limiter les dépenses de l'ONU.

64. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande) ne pense pas que la procédure suivie en vue du rétablissement des comptes rendus analytiques soit conforme aux dispositions de la résolution 34/50 de l'Assemblée générale. La délégation néo-zélandaise avait donc envisagé de voter contre le paragraphe 2 du projet A/C.5/35/L.11/Rev.2. Elle s'est en définitive abstenue, en raison de l'adoption du sous-amendement autrichien qui prévoit que les dérogations autorisées pour certains organes feront l'objet d'un nouvel examen par l'Assemblée générale à sa prochaine session, sur la base des recommandations du Comité des conférences.

65. M. HILLEL (Israël) indique que sa délégation a voté contre le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 car elle craint que la décision de déroger, pour certains organes, à la règle concernant la suppression des comptes rendus analytiques ne soit le prélude à d'autres dérogations, ce qui aurait pour effet de vider de toute substance les décisions de l'Assemblée générale visant à contrôler et à limiter la documentation.

66. Mme MUSTONEN (Finlande) dit que l'abstention de sa délégation lors du vote sur le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 ne préjuge pas de la position de la Finlande à l'égard des travaux des organes visés à ce paragraphe. En fait, la délégation finlandaise ne peut accepter la procédure utilisée pour instituer des exceptions aux mesures de contrôle et de limitation de la documentation prises l'année dernière par l'Assemblée générale.

/...

67. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation s'est prononcée en faveur du paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 en raison de la modification apportée par le sous-amendement de l'Autriche.

68. M. FRASER (Royaume-Uni) précise que le vote de sa délégation contre le paragraphe 2 du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, et en particulier l'alinéa c) de ce paragraphe, qui vise la CNUDCI, ne constitue pas un jugement de valeur sur l'intérêt des travaux de ces organes. Ce vote ne signifie pas non plus que la délégation britannique soit opposée par principe au rétablissement des comptes rendus analytiques. Au contraire, elle est convaincue que dans certains cas il pourrait y avoir intérêt à rétablir les comptes rendus. En réalité, la délégation britannique s'est prononcée uniquement en fonction de considérations administratives et budgétaires. Il lui apparaît en effet que les comptes rendus analytiques ne devraient être rétablis qu'après un examen attentif par l'organe compétent à cet égard, c'est-à-dire le Comité des conférences, et non à la suite d'une décision hâtive de la Cinquième Commission.

69. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet d'amendement publié sous la cote A/C.5/35/L.11/Rev.2, tel qu'il a été modifié par les sous-amendements A/C.5/35/L.16 et L.17.

70. Par 87 voix contre 6, avec 20 abstentions, le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, ainsi modifié, est adopté.

71. Mlle ZONICLE (Bahamas) expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation a pu voter pour ce projet d'amendement parce que le sous-amendement autrichien relatif au paragraphe 2 est de nature à répondre aux préoccupations exprimées quant au rôle du Comité des conférences en ce qui concerne le rétablissement des comptes rendus analytiques. La délégation bahamienne regrette que l'examen du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 n'ait pas permis à la Cinquième Commission de s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le contrôle budgétaire.

72. M. BROTDININGRAT (Indonésie) dit que sa délégation, qui s'est prononcée en faveur du projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2, tient à formuler à nouveau l'espoir que l'application des dispositions de la résolution 34/50 aura un effet positif sur le plan budgétaire et permettra d'accélérer la distribution des documents de fond.

73. M. FARMER (Australie) dit que sa délégation, qui avait voté pour le premier paragraphe du projet d'amendement et contre le paragraphe 2, s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet en considération de l'amendement autrichien; il lui paraît en effet souhaitable que le Comité des conférences soit appelé à se prononcer sur les futures demandes de dérogation à la règle concernant la suppression des comptes rendus analytiques. Elle craint cependant que la recommandation adressée aux organes intéressés de restreindre autant que possible leurs besoins en comptes rendus analytiques ne soit guère suivie d'effet.

74. M. MARTORELL (Pérou) dit que sa délégation n'a été en mesure de voter pour le projet d'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 que parce que ce projet a été modifié par le sous-amendement autrichien.

75. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent adopter par consensus le projet de résolution publié sous la cote A/C.5/35/L.9, qui constitue la partie A du projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale, l'amendement A/C.5/35/L.11/Rev.2 qui vient d'être adopté en formant la partie B.

76. Il en est ainsi décidé.

77. Le PRESIDENT indique que la Commission a, en approuvant le projet de résolution A/C.5/35/L.9, également approuvé le calendrier des conférences et réunions pour 1981, qui est toutefois susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures, à la suite des décisions que pourra prendre l'Assemblée générale pendant sa trente-cinquième session, ainsi que, le cas échéant, d'ajustements n'ayant pas d'incidences administratives ou financières.

La séance est levée à 13 h 10.